

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
COMMUNE DE PREFAILLES

ARRÊTÉ : 181/22

**OBJET : Remplacement regard EU - Route
de la Pointe - SARC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant les travaux de : **Remplacement regard EU - Route de la Pointe** par l'entreprise **SARC**.
Considérant qu'il faut assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article Covid-19: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra en outre respecter les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et veiller à ce que ses intervenants sur la voie publique respectent notamment les gestes barrières.

Article 1 : Objet : Dans le cadre de l'intervention programmée par l'entreprise **SARC**, les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Régulation de trafic **Route de la Pointe** à compter du **17 octobre 2022**, et ce, jusqu'à la fin des travaux

Article 2 : Circulation : Dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux suscités, la circulation générale est maintenue et s'effectue au droit du chantier de façon alternée, soit à l'aide de piquets mobiles K10, soit à l'aide de panneaux B15 et C18 réglementaires, visibles et en bon état. Une signalisation de position et d'approche conforme aux normes en vigueur est obligatoirement mise en place.

Article 3 : Circulation piétonne : Durant les travaux suscités, le cheminement des piétons est aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 4 : Vitesse : la vitesse est limitée à « 20 km/h » aux abords du chantier.

Article 5 : Stationnement : Dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux suscités, le stationnement et l'arrêt est strictement interdit au droit et en face des travaux, excepté pour les véhicules et engins affectés au chantier. Cette interdiction est matérialisée par des panneaux de type B6a1 visibles, et en bon état.

Article 6 : Signalisation : l'entreprise **SARC** est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 7. Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Les déplacements de véhicules effectués par la Fourrière automobile à la demande de l'entreprise lui seront facturés en cas de non respect des mesures de publicité prévues à l'article précédent.

Article 8 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la Ville de PREFAILLES, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 10/10/2022

Pour copie conforme,

Le Maire,
Claude CAUDAL

